

## LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ETUDES

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DES ACHATS, DES APPROVISIONNEMENTS ET  
DE LA GESTION DU PATRIMOINE

# CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIF À L'APPEL D'OFFRES SIMPLIFIÉ SUR OFFRES DE PRIX N°79/2025

## OBJET : TRAVAUX DE MAINTENANCE DES APPARTEMENTS DU CENTRE D'ESTIVAGE DU LPEE À IFRANE EN LOT UNIQUE.

Etabli en application de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 21 du règlement des achats du LPEE RA/980/1, version 02 du 01 Juin 2025 fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site [www.lpee.ma](http://www.lpee.ma).

Date limite de dépôt des plis : 09/12/2025 à 12 H 00...



## SOMMAIRE

PREMIER CHAPITRE : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES.....	7
Article 1:     Objet du marché.....	7
Article 2:     Présentation du Maître d'ouvrage.....	7
Article 3:     Consistance des travaux.....	7
Article 4:     Documents constitutifs du marché .....	7
Article 5:     Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché.....	7
Article 6:     Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché .....	8
Article 7:     Validité et délai de notification de l'approbation du marché .....	8
Article 8:     Pièces mises à la disposition de l'entrepreneur.....	8
Article 9:     Personnes chargées du suivi de l'exécution du marché .....	9
Article 10:    Election du domicile de l'entrepreneur .....	9
Article 11:    Nantissement .....	9
Article 12:    Sous-traitance .....	10
Article 13:    Délai d'exécution des travaux .....	10
Article 14:    Nature des prix.....	10
Article 15:    Caractère des prix.....	10
Article 16:    Révision des prix.....	10
Article 17:    Cautionnement provisoire et cautionnement définitif.....	11
Article 18:    Retenue de garantie.....	12
Article 19:    Approvisionnements .....	12
Article 20:    Assurances - Responsabilité .....	12
Article 21:    Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle.....	12
Article 22:    Recrutement et de paiement des ouvriers .....	13



Article 23:	Matériel de l'entrepreneur .....	13
Article 24:	Transports .....	13
Article 25:	Échantillonnage .....	13
Article 26:	Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux et produits .....	14
Article 27:	Organisation des chantiers.....	14
Article 28:	Mesures de sécurité et d'hygiène .....	14
Article 29:	Enlèvement du matériel.....	15
Article 30:	Réunion de l'avancement des travaux.....	15
Article 31:	Documents à remettre au maître d'ouvrage .....	15
Article 32:	Plan d'exécution .....	15
Article 33:	Plan de recollement .....	16
Article 34:	Modalités de règlement.....	16
Article 35:	Situations et relevés .....	17
Article 36:	Décomptes provisoires.....	17
Article 37:	Décompte définitif .....	18
Article 38:	Réceptions provisoires .....	18
Article 39:	Délai de garantie .....	19
Article 40:	Réception définitive .....	19
Article 41:	Pénalités .....	19
Article 42:	Droits de timbre et d'enregistrement.....	20
Article 43:	Cas de force majeure.....	20
Article 44:	Lutte contre la fraude et la corruption .....	20
Article 45:	Résiliation du marché.....	21
Article 46:	Règlement des différends et litiges.....	21



CAHIER DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES .....	22
Article 47: LOT UNIQUE TRAVAUX DE MAINTENANCE DES APPARTEMENTS DU CENTRE D'ESTIVAGE DU LPEE À IFRANE .....	22
Article 48: Définition des prix .....	30
BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIFS.....	
LOT UNIQUE : TRAVAUX DE MAINTENANCE DES APPARTEMENTS DU CENTRE D'ESTIVAGE DU LPEE À IFRANE .....	32
DERNIERE PAGE .....	33



**OBJET : TRAVAUX DE MAINTENANCE DES APPARTEMENTS DU CENTRE D'ESTIVAGE DU LPEE À IFRANE EN LOT UNIQUE.**

**ENTRE**

**Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E),** société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sociale sous le n° 1066308,ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Bensaadout Hammou**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

**D'UNE PART**

**ET**

*Cas d'une personne physique*

.....(Raison sociale et forme juridique),

M.....qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital social .....Patente n° .....

Registre de commerce de .....Sous le n° .....

Affilié à la CNSS sous n° .....

ICE n° .....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire RIB (24 positions) .....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « ..... » ou « **Titulaire** » ou « **L'entrepreneur** »,

**D'AUTRE PART**

*Cas d'une personne morale*

.....(Raison sociale et forme juridique),

Représenté .....par ..... M.

.....qualité.....en .....vertu .....des  
pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social .....Patente n° .....

Registre de commerce de .....Sous le n° .....

Affilié à la CNSS sous n° .....

ICE n° .....

Faisant élection de domicile au .....

Compte bancaire RIB (24 positions).....



Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « »ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

*Cas d'un groupement*

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention .....(les références de la convention)..... :

**Membre 1 :**

.....(*Raison sociale et forme juridique*),

Représenté par M. ....qualité .....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ..... Patente n° .....

Registre de commerce de .....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n° .....

ICE n°.....

Faisant élection de domicile au .....

Compte bancaire RIB (*24 positions*).....

Ouvert auprès de.....

**Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

**Membre n :**

(Servir les renseignements le concernant)

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions).....

Ouvert auprès de .....

Désigné ci-après par le terme « »ou « Titulaire »

D'AUTRE PART

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**



## **PREMIER CHAPITRE : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **Article 1: Objet du marché**

Le présent marché a pour objet les travaux de maintenance des appartements du centre d'estivage du LPEE à IFRANE pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE), en un (1) lot unique, dont les prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le cahier de prescriptions techniques et le bordereau des prix-détail estimatif.

### **Article 2: Présentation du Maître d'ouvrage**

Autorité compétente : Le Directeur Général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la Gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée de la gestion administrative du présent marché.

La Direction des ressources humaines (DRH) est chargée, sur le plan technique, du suivi de l'exécution du présent marché.

### **Article 3: Consistance des travaux**

Les travaux à exécuter au titre du présent marché font l'objet d'un (1) lot unique consistant en les travaux de maintenance des appartements du centre d'estivage du LPEE à IFRANE.

### **Article 4: Documents constitutifs du marché**

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- d) La déclaration sur honneur ;
- e) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de travaux exécutées pour le compte du LPEE (CCGT).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

### **Article 5: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché**

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n° 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;



- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE RA/980/1, version 02 du 01 Juin 2025 ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de services passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01) ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents, s'il ne les possède pas, et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci, et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

#### **Article 6: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché**

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 51 du CCGT, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

#### **Article 7: Validité et délai de notification de l'approbation du marché**

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

L'approbation des marchés ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après l'expiration d'un délai d'attente d'une durée de quinze (15) jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

#### **Article 8: Pièces mises à la disposition de l'entrepreneur**

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de travaux, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : [www.lpee.ma](http://www.lpee.ma).

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.



## **Article 9: Personnes chargées du suivi de l'exécution du marché**

Le suivi de l'exécution du marché est confié aux personnes désignées par le maître d'ouvrage.

Les noms ou qualités de ces personnes seront notifiés à L'entrepreneur par ordre de service.

- Le management et gestion du marché dans son aspect technique, administratif et financier ;
- Faire remonter les éventuels litiges dans l'interprétation du marché ;
- Jouer le rôle d'interface entre l'entrepreneur et les différents services du maître d'ouvrage ;
- Toute autre action qu'elle juge opportune à la bonne gestion du marché.

## **Article 10: Election du domicile de l'entrepreneur**

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile de l'entrepreneur, sis.....

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

## **Article 11: Nantissement**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leurs paiements seront opérés par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers de l'entrepreneur.
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce en application du paragraphe 6 de l'article 11 du CCGT.



## **Article 12: Sous-traitance**

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations de services à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises aux concurrents à l'article 28 du règlement des achats du LPEE.

Le prestataire de services demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

## **Article 13: Délai d'exécution des travaux**

L'entrepreneur devra réaliser y compris le délai de la préparation et d'installation de chantier. Les travaux objets du présent marché dans un délai de **deux (02) mois**.

Le délai d'exécution court à partir du lendemain de la date indiquée sur l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux et notifié par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

## **Article 14: Nature des prix**

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent marché, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à L'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

## **Article 15: Caractère des prix**

Le présent marché est passé à prix révisables.

## **Article 16: Révision des prix**

Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85(BAT6/BAT6_0)] \text{ où}$$



- P : est le montant hors taxe révisé des travaux considérés ;
- Po : le montant initial hors taxe de ces mêmes travaux ;
- P/Po : étant le coefficient de révision des prix ;
- BAT<sub>60</sub> : est la valeur de l'index global « bâtiment tout corps d'état » au mois de la date limite de remise des offres ;
- BAT<sub>6</sub> : est la valeur de l'index global « bâtiment tout corps d'état » du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

La révision des prix sera appliquée aux travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministère de tutelle.

Les valeurs à prendre en compte sont celles du mois de réalisation des prestations.

Les règles et conditions de révision des prix sont celles fixées par l'arrêté du Chef du Gouvernement 3-302-15 du 27/11/2015 fixant les règles et conditions de révision des prix des marchés publics.

#### **Article 17: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif**

Le cautionnement provisoire, ne comportant aucune date limite, est fixé à : Dix-mille-Dirhams (10 000,00 DHS)

Le cautionnement provisoire reste acquis au LPEE, notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre ou se désiste pendant le délai de validité des offres ;
- Si l'offre du soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse est écartée pour les motifs suivants :
  - Ne fournit aucune réponse ;
  - Ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier administratif, technique et additif ;
  - Ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles relevées ;
  - Fournit des justifications non convaincantes en ce qui concerne le ou les prix unitaires principaux jugés excessifs ou anormalement bas, le cas échéant.
- Dans le cas de la défaillance du groupement quel que soit le membre défaillant et ce, conformément aux dispositions de l'article 136 du règlement des achats du LPEE ;
- Si le titulaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire ne dépose pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement des achats du LPEE.

Le montant du cautionnement définitif, ne comportant aucune date limite, est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.



Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception définitive des prestations et sous réserves des dispositions prévues par l'article 16 du CCGT.

#### Article 18: Retenue de garantie

Une retenue de garantie égale à **dix pour cent (10%)** sera prélevée sur le montant de chaque acompte à titre de garantie. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie est remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

#### Article 19: Approvisionnements

Le présent marché ne prévoit pas d'acompte sur approvisionnements de matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché.

#### Article 20: Assurances - Responsabilité

L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des travaux, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux dispositions de l'article 24 du CCGT. Il devra contracter dès le début d'exécution du marché, et pendant toute la durée de celui-ci, une assurance couvrant les risques suivants :

- Une assurance tout risque de chantier valable jusqu'à la date de la réception définitive.
- Une assurance contre incendie et dégât des eaux valable jusqu'à la date de la réception provisoire.
- Une assurance accident de travail pour le personnel de l'entrepreneur valable jusqu'à la date de la réception définitive.
- Une assurance vols et détournements valable jusqu'à la date de la réception provisoire.

Aucun règlement ne sera effectué tant que L'entrepreneur n'aura pas adressé au maître d'ouvrage copies certifiées conformes des attestations d'assurance contractées.

#### Article 21: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

L'entrepreneur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des travaux et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service et les schémas de configuration de circuit intégré.



Il appartient à l'entrepreneur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes.

#### **Article 22: Recrutement et de paiement des ouvriers**

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 20, 21 et 22 du CCGT, et de la réglementation en vigueur notamment :

- Le recrutement et le paiement des ouvriers ;
- Les droits sociaux, l'hygiène, la sécurité des ouvriers et la couverture des accidents de travail ;
- La couverture médicale de son personnel ;
- L'immigration au Maroc ;
- La protection des mineurs et des femmes ;

#### **Article 23: Matériel de l'entrepreneur**

Le matériel de l'entrepreneur affecté à l'exécution des travaux conformément à ses engagements ne peut être retiré du chantier. Toutefois, lorsque l'entrepreneur désire retirer une partie du matériel avant l'achèvement des travaux auxquels il est destiné, il ne peut le faire qu'avec l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage.

Cet accord ne dégage pas l'entrepreneur de ses engagements et des conséquences découlant de ce retrait.

#### **Article 24: Transports**

1-L'entrepreneur doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transport de matériaux et matériel nécessaires à l'exécution des travaux objet du marché.

2-Les frais de transport du matériel, fourniture et de la main-d'œuvre sont à la charge de l'entrepreneur.

3- En cas d'infraction aux dispositions sus-indiquées, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 69 du CCGT.

#### **Article 25: Échantillonnage**

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fourniture qu'il se propose d'employer. Il ne pourra le mettre en œuvre qu'après acceptation donnée par ordre délivré par le maître d'ouvrage.

Les échantillons acceptés seront déposés au maître d'ouvrage et serviront de base de vérification pour la réception des travaux. L'entrepreneur devra présenter toute réquisition les certificats et attestations prouvant l'origine de la qualité des matériaux proposés.



## **Article 26: Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux et produits**

Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans les travaux objet du présent marché proviendront de carrières ou d'usines agréées par le maître d'ouvrage. L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'éviction par le maître d'ouvrage des entrepreneurs ou sous-traitants pour demander une majoration quelconque sur le prix de la fourniture.

Les matériaux doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la signature du marché ou à défaut, aux normes internationales ou à défaut aux règles de l'art usuelles.

Le maître d'ouvrage peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L'entrepreneur est tenu d'éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agréé par le maître d'ouvrage les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

Le maître d'ouvrage est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

## **Article 27: Organisation des chantiers**

1- L'entrepreneur doit reconnaître les emplacements réservés aux chantiers ainsi que les moyens d'accès et s'informer de tous les règlements auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux.

2- L'entrepreneur est tenu de respecter tous les règlements et consignes des autorités concernées du lieu où sont effectués les travaux.

3- L'entrepreneur se conforme aux ordres qui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police des chantiers.

4- Il assure, à ses frais, l'exécution des mesures de police ou autres qui sont ou seront prescrites par les autorités concernées.

5- L'entrepreneur est responsable de tous dommages résultants, pour les propriétés publiques ou particulières, du mode d'organisation et de fonctionnement de ses chantiers. Dans le cas d'accident, comme dans celui de dommages, la surveillance des collaborateurs du maître d'ouvrage ne le décharge en rien de cette responsabilité. Il n'aura en aucun cas de recours contre le maître d'ouvrage ou ses collaborateurs.

## **Article 28: Mesures de sécurité et d'hygiène**

L'entrepreneur s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 29 du CCGT. Ces mesures se rapportent notamment :

- Aux conditions de logement du personnel de chantier ;



- Au ravitaillement et au fonctionnement des chantiers ;
- A l'hygiène : services de nettoyage quotidien, d'entretien du réseau d'égouts et d'alimentation, d'évacuation des ordures ménagères ;
- Au service médical : soins médicaux, fournitures pharmaceutiques, etc ;
- Au gardiennage et à la police du chantier : propreté, discipline, règlement de chantier ;
- Aux conditions de sécurité et de protection du personnel du chantier et des tiers ;
- A la protection de l'environnement.

#### **Article 29: Enlèvement du matériel**

Pour le nettoiement du chantier et le repliement des installations de chantier, il sera fait application des dispositions de l'article 39 du CCGT.

Le délai fixé pour le dégagement, le nettoiement et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est de **cinq (5) jours** calendaires à compter de la date de la réception provisoire.

#### **Article 30: Réunion de l'avancement des travaux**

Il est prévu une réunion hebdomadaire de l'avancement des travaux, ou à chaque fois qu'il est nécessaire, dans les locaux du LPEE.

L'entrepreneur est appelé à rendre compte de l'avancement des travaux (travaux réalisés, travaux en cours de réalisation et travaux non réalisés).

Les dates de réunions sont arrêtées par le maître d'ouvrage en commun accord avec l'entrepreneur.

#### **Article 31: Documents à remettre au maître d'ouvrage**

L'entrepreneur doit fournir la documentation technique requise pour l'utilisation de la solution fournie. De plus, le prestataire devra remettre les livrables suivants dans le cadre du projet :

- Un document relatif à l'étude de la mise en place de la solution.
- Un document d'ingénierie détaillant le scénario de mise en œuvre.
- Un document d'administration et d'exploitation de la technologie déployée.
- Un document de recette présentant les tests réalisés.

#### **Article 32: Plan d'exécution**

Avant le commencement des travaux, l'entrepreneur doit soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de notification de l'approbation du marché les plans suivants :

- La méthodologie de l'exécution des travaux ;
- Une note détaillée sur le déroulement des travaux (nombre des ouvriers, la cadence prévue, etc.).



## Article 33: Plan de recollement

A l'achèvement des travaux, l'entrepreneur est appelé à remettre au maître d'ouvrage, à la date de la réception provisoire, les plans de recollement contenant :

- Les plans schémas de tous les ouvrages non visibles ;
- Le passage physique de tous les câbles de distribution sous format A3 (un plan pour chaque étage) ;
- Le passage physique de tous les câbles de fédération en fibre optique, sous format A3; Les plans de repérage et étiquetage de chacune des liaisons de distribution et de fédération ;
- Les plans et schémas de tous les composants et équipements installés ainsi que les plans de recollement de la partie distribuée.

Tous ces documents doivent être dûment signés et cachetés par l'entrepreneur, et remis au maître d'ouvrage en deux (2) exemplaire.

## Article 34: Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, l'entrepreneur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par des attachements signés et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par l'entrepreneur, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les quantités réellement exécutées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de réalisation des travaux, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de la réalisation des travaux. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.

Si l'entrepreneur n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues à l'entrepreneur de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions) ..... Ouvert auprès de ..... (*la banque*) à quatre-vingt-dix (90 j) jours fin du mois de la date de la situation des travaux telle qu'elle est portée sur le décompte correspondant objet de la facture mise en paiement.



## Article 35: Situations et relevés

1- Les situations sont établies par l'entrepreneur et remises périodiquement, et chaque fois qu'il sera

nécessaire, au maître d'ouvrage qui les fait vérifier et y apporte les rectifications qu'il juge nécessaires. Ces situations sont décomposées en deux (2) parties : travaux terminés, travaux non terminés. Elles mentionnent sommairement, à titre de récapitulation, les travaux terminés des situations précédentes. Elles servent de base à l'établissement des décomptes.

2- Dans le délai d'un (1) mois à compter de cette remise, le maître d'ouvrage fait connaître par écrit son accord à l'entrepreneur ou présenter, le cas échéant, à son acceptation, une situation rectifiée.

3- L'entrepreneur doit alors, dans le délai de **quinze (15) jours**, renvoyer la situation rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations ; ce délai peut être augmenté dans les conditions indiquées à l'alinéa 5 b) du paragraphe A de l'article 55 du CCGT. Passé ce délai, la situation est censée être acceptée par l'entrepreneur. En cas de retard de l'entrepreneur, la situation peut être établie d'office par le maître d'ouvrage aux frais de l'entrepreneur.

4- Lorsque les ouvrages doivent être ultérieurement cachés ou inaccessibles et que, par suite, les quantités exécutées ne seront plus susceptibles de vérifications, l'entrepreneur doit en assurer le relevé contradictoirement avec le maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage estime qu'une rectification doit être apportée au relevé proposé par l'entrepreneur, le relevé rectifié doit être soumis à l'entrepreneur pour acceptation.

De l'entrepreneur refuse de signer ce relevé ou ne le signe qu'avec réserves, il est dressé un procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. L'entrepreneur dispose alors d'un délai de **quinze (15) jours** à compter de cette présentation pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, le relevé est censé être accepté par lui comme s'il était signé sans aucune réserve.

Les relevés ne sont pris en compte, dans les conditions qui sont établies par l'entrepreneur en vue des paiements, qu'autant qu'ils ont été admis par le maître d'ouvrage.

## Article 36: Décomptes provisoires

1- Il est dressé mensuellement, ou à chaque fois qu'il est nécessaire, et à partir des situations admis par le maître d'ouvrage, un décompte provisoire des travaux exécutés valant procès-verbal de service fait et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

2- Les décomptes provisoires sont établis dans un délai n'excédant pas un mois après la date d'acceptation des situations par le maître d'ouvrage.

3- Une copie de ce décompte est transmise à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de son établissement ; lorsque le marché est nanti, cette copie doit être accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.



## Article 37: Décompte définitif

1- Avant l'achèvement complet des travaux, la prise de possession du maître d'ouvrage est précédée d'une réception provisoire à la suite de laquelle l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative détaillée des travaux relatifs à ces parties d'ouvrages.

2- Dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception provisoire, l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative et détaillée de tous les travaux exécutés. En cas de retard de l'entrepreneur, elles peuvent être établies d'office par le maître d'ouvrage aux frais de l'entrepreneur.

3- Après vérification et rectification s'il y a lieu des situations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage établit les décomptes provisoires et définitifs, le cas échéant, et le décompte général et définitif. Il est alors fait application, en ce qui concerne les décomptes, des règles énoncées aux alinéas 2 à 9 du paragraphe A de l'article 61 du CCGT.

4- Le montant définitif résultant de l'exécution du marché est arrêté par un décompte général et définitif. Celui-ci récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché. Les décomptes provisoires et définitifs ainsi que le décompte général et définitif ne lient le maître d'ouvrage qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

5- L'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance du décompte général et définitif lui est notifié dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de la réception provisoire.

6- L'acceptation des décomptes définitifs par l'entrepreneur lie celui-ci définitivement en ce qui concerne tant la nature et les quantités d'ouvrages exécutés dont le métré a pu être arrêté définitivement que les prix qui leur sont appliqués ainsi que les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché tels que les montants résultant de la révision des prix, les indemnités accordées le cas échéant, les pénalités encourues, les réfactions et toute autre retenue.

## Article 38: Réceptions provisoires

A l'achèvement des travaux et en application de l'article 64 du CCGT, le maître d'ouvrage s'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

S'il constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.



## Article 39: Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à **trente-six (36) mois** à compter de la date de la réception provisoire.

Conformément aux dispositions de l'article 66 du CCGT, pendant le délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de :

- Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise ;
- Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire ou après correction des imperfections ou malfaçons constatées lors de celle-ci ;
- Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le maître d'ouvrage et présentés par lui au cours de la période de garantie ;
- Remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées.

L'obligation pour l'entrepreneur de réaliser les travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale ; la propreté et l'entretien courant de l'ouvrage incombent au maître d'ouvrage.

## Article 40: Réception définitive

Conformément aux stipulations de l'article 67 du CCGT, et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'entrepreneur.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitif.

## Article 41: Pénalités

A défaut d'avoir réalisé les travaux dans le délai prescrit à l'article 13 du présent marché, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard d'**un pour mille (1%)** de la tranche considérée du montant initial du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

En cas du non-nettoiemnt du chantier dans les délais prescrits à l'article 29 du présent marché, une pénalité de **cinq cents (500) dirhams HT** sera appliquée à l'entrepreneur par jour calendaire de retard.

Ces pénalités seront appliquées de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, les montants cumulés de ces pénalités sont plafonnés à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 59 du CCGT.



Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 69 du CCGT.

#### **Article 42: Droits de timbre et d'enregistrement**

Conformément à l'article 6 du CCGT applicable aux marchés de travaux, l'entrepreneur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

#### **Article 43: Cas de force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'entrepreneur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée à l'entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

L'entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'entrepreneur ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande de l'entrepreneur.

#### **Article 44: Lutte contre la fraude et la corruption**

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusives, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.



## **Article 45: Résiliation du marché**

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 42 à 47 et 52, 59, 62, 69 du CCGT. La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée à l'entrepreneur en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

## **Article 46: Règlement des différends et litiges**

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec l'entrepreneur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 69, 70 et 71 du CCGT du LPEE applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.



**Article 47: LOT UNIQUE TRAVAUX DE MAINTENANCE DES APPARTEMENTS DU CENTRE D'ESTIVAGE DU LPEE À IFRANE**

I- DESCRIPTION DETAILLEE DES TRAVAUX :

1) DEPOSE ET POSE DES TUILES

1.1 DEPOSE ET PREPARATION DU SUPPORT :

- Dépose intégrale des tuiles et des liteaux en bois.

Lors de cette opération toutes précautions doivent être prises pour ne pas endommager le revêtement d'étanchéité existant. Faute de quoi, l'entrepreneur doit réparer les zones endommagées conformément au DTU 43.1.

Avant d'entamer la pose, l'entrepreneur doit réceptionner le support par le maître d'ouvrage.

1.2 CHOIX DES TUILES :

- Les tuiles de terre cuite doivent satisfaire aux prescriptions de la norme NF EN 1304 et de l'annexe D du DTU 40.211 relative aux couvertures en tuiles de terre cuite à emboîtement à pureau plat.

1.3 MISE EN ŒUVRE DES TUILES :

- L'entrepreneur doit procéder à une étude préalable du plan de la couverture et d'établir un calepinage, suivant la longueur et la largeur des tuiles afin d'éviter autant que possible les coupes. Les plans de calepinage doivent être présentés au Maître d'ouvrage pour validation.
- Les tuiles doivent être posées en partie courante exclusivement à joints croisés : les emboîtements longitudinaux doivent être mis en œuvre en quinconce d'un rang sur l'autre des tuiles conformément aux prescriptions du DTU 40.211. Des tuiles spéciales (demi-tuiles par exemple) sont prévues pour respecter la pose à joints croisés
- La fixation doit être réalisée à l'aide de pointes lisses, crantées ou torsadées. Les pointes lisses en acier doivent être conformes à la norme NF E 27-951.
- Les filets et les solins doivent être réalisés avec un mortier bâtarde. Le dosage exigé est le suivant : 150 kg de ciment et 175 kg à 225 kg de chaux par mètre cube de sable sec.
- Les points singuliers (rives, bordures, becquet, relevés, etc.) doivent être couverts avec des bandes métalliques façonnées conformes à la norme NF P 34-402 et le DTU 40.211.
- Le voligeage (première couche de lattes au contact de la dalle) doit être en bois rouge 1<sup>er</sup> choix. Les voliges doivent être fixées à la dalle support par des chevilles inoxydables à raison d'une cheville tous les 40 cm.
- Les liteaux (deuxième couche de lattes) doivent être en bois rouge 1<sup>er</sup> choix. Ils doivent être reposées sur trois appuis au moins (trois voliges).



- La section des liteaux et des voliges doit être de 25 x 50 mm<sup>2</sup> minium. L'entraxe entre les voliges ne doit pas dépasser 60 cm.
- L'entraxe entre liteaux doit être conforme au DTU 40.211.
- Le bois doit subir un traitement fongicide et insecticide de classe 2 conformément à la norme EN335-2.
- La fixation des tuiles sur les liteaux se fera d'une manière répartie par clouage. La fixation minimale est de 1 tuile sur 5 pour les parties courantes. Au niveau des rives et des égouts toutes les tuiles doivent être clouées.
- Les faîtières doivent être réalisées conformément au DTU 40.211. Les solutions bâtardees ne correspondant à aucunes des techniques prévues par le DTU sont formellement interdites.

L'ensemble est exécuté conformément aux prescriptions du **D.T.U 40.211** et aux instructions du Maître d'ouvrage, y compris toutes sujetions de mise en œuvre et de finition.

Une planche d'essai relative à ces travaux doit être réalisée à la charge de l'entrepreneur pour valider la procédure d'exécution et la conformité des matériaux utilisés aux normes en vigueur.

## 2) MENUISERIE ALUMINIUM

### 2.1 DEPOSE DES FENETRES ET PORTE-FENETRE EXISTANTES ET PREPARATION DES BAIES :

- Les travaux de dépose de toutes les fenêtres existantes, les portes-fenêtres et les portes de balcons.
- Les travaux de préparation des baies conformément au DTU 20.1 (après dépose des éléments de la menuiserie extérieure).
- Les feillures seront dimensionnées en fonction de la section des profilés choisis et approuvés par le maître d'ouvrage.
- Les pièces d'appui de toutes les fenêtres seront préfabriquées suivant le dessin joint au présent marché et montées après durcissement sur la baie pour recevoir les pièces d'appui des fenêtres.

### 2.2 FOURNITURE ET POSE FENETRES MIXTES EN MENUISERIE ALUMINIUM :

#### 2.2.1 MENUISERIE ALUMINIUM :

Concerne la fourniture et pose des articles cités dans le tableau ci-dessous.

Localisation	Article	Nombre
Cuisine	Fenêtre mixte de 2,45 x 0,67 m <sup>2</sup>	4
Chambre parent	Fenêtre mixte de 1,00 x 2,10 m <sup>2</sup>	4
Séjour	Fenêtre mixte de 1,96 x 1,16 m <sup>2</sup>	4



- Les fenêtres doivent être composées d'une partie fixe et d'une partie ouvrante.
- La surface des ouvrants ne doit pas dépasser 50% de la surface totale de la fenêtre.
- Pour la cuisine les ouvrants doivent être à soufflet. Pour le séjour et la chambre parents les ouvrants doivent être à la française.
- Les fenêtres doivent être réalisées avec un profilé aluminium thermo laqué couleur noir.
- Elles doivent être réalisées en profil tubulaire avec rupture thermique Type PROFIL SYSTEME ou équivalent. Le profilé doit permettre l'installation d'un double vitrage d'épaisseur totale de 26 mm.
- Les fenêtres doivent être composés de :
  - Faux-cadre en acier galvanisé type cornière (30x30x1,5) y compris pattes à scellement tous les 500 mm. Les faux cadres métalliques seront composés de deux montants et d'une traverse haute (pas de traverse basse permanente).
  - Cadre dormant en profilés d'aluminium pour les montants et traverse. Les angles seront assemblés en coupe d'ongle par équerre à sertir, l'étanchéité de coupe au niveau des angles est assurée par du mastic polyuréthane.
  - Fenêtre fixe en profilé aluminium assemblé en coupe d'onglet par équerre à sertir,
- Le drainage sera conforme au DTU 36.5 et devra être justifié.
- Le pareclosage doit être réalisé de l'intérieur, afin de pouvoir permettre l'entretien des vitrages y compris toutes sujétions pour la parfaite finition de l'ouvrage.

Après la pose, l'entrepreneur doit réaliser une révision complète et minutieuse de la couche de protection pour rattraper les éraflures et les dégradations provenant du transport ou de mise en œuvre des faux-cadres

#### 2.2.2 VITRAGE :

Le vitrage sera double de 6-12-8 d'épaisseur, type SAINT GOBAIN, PILKINGTON ou équivalent, monté dans les joints élastomères et maintenu par des parcloses appropriées y compris toutes les cales néoprènes nécessaires au bon fonctionnement.

Les travaux de vitrage doivent être conformes au DTU 39 et les normes associées.

#### 2.2.3 ACCESSOIRES :

Pièces d'appuis, rejets d'eau, couvre-joints, parcloses, joints d'étanchéité (de vitrage extérieur- de bourrage- central- de battue extérieur à clipper), vis inox en quinconce, bouchons cache-vis et d'étanchéité, équerres d'assemblage, équerres à sertir.

#### 2.2.4 QUINCAILLERIE :

Les quincailleries et les accessoires doivent être conformes à la norme NF EN 1670 (P26-433) de protection contre la corrosion, et suivant les prescriptions des documents techniques de mis en œuvre du fabricant, les quincailleries seront de même finition que les profilés d'aluminium et seront spécifiques à la gamme utilisée. La quincaillerie doit être acceptée par le maître d'ouvrage.



L'ensemble exécuté conformément au DTU 36.5 et aux règlements en vigueur. Plans et détail d'exécution à faire approuver par le maître d'ouvrage y compris toutes sujétions de fourniture, de mise en œuvre, d'ajustage et de fonctionnement et de finition.

## 2.3 FOURNITURE ET POSE FENETRES ET PORTES-FENETRES EN MENUISERIE ALUMINIUM :

### 2.3.1 MENUISERIE ALUMINIUM :

Concerne la fourniture et pose des articles cités ci-dessous :

Localisation	Article	Nombre
Cuisine	Fenêtre fixe de <b>0,48 x 0,67 m<sup>2</sup></b>	4
Cuisine	Fenêtre fixe de <b>0,70 x 1,08 m<sup>2</sup></b>	4
Toilette	Fenêtre à soufflet de <b>0,80 x 0,60 m<sup>2</sup></b>	4
Salle de bain	Fenêtre à soufflet de <b>0,80 x 0,60 m<sup>2</sup></b>	4
Chambre parent	Fenêtre à la française à un vantail de <b>0,85 x 0,85 m<sup>2</sup></b>	4
Séjour	Porte fenêtre à 2 vantaux battants de <b>1,48 x 2,08 m<sup>2</sup></b>	4
Mezzanine	Fenêtre triangulaire de <b>((1,90 x 1,00) /2) m<sup>2</sup></b>	2

- Les fenêtres de la cuisine, des toilettes et de la salle de bain seront équipées d'ouvrants à soufflet.
- Les fenêtres de la chambre parents et mezzanine seront équipés d'ouvrants à la française.
- Le profilé aluminium sera en aluminium thermo laqué couleur noir.
- Les fenêtres doivent être réalisées avec un profilé tubulaire avec rupture thermique type PROFIL SYSTÈME ou équivalent.
- Le profilé doit permettre l'installation d'un double vitrage d'épaisseur totale de 26 mm. La fenêtre sera composée de :
  - Faux-cadre en acier galvanisé type cornière (30x30x1,5) y compris pattes à scellement tous les 500 mm. Les faux cadres métalliques seront composés de deux montants et d'une traverse haute (pas de traverse basse permanente).
  - Cadre dormant en profilés d'aluminium pour les montants et traverse. Les angles seront assemblés en coupe d'ongle par équerre à sertir, l'étanchéité de coupe au niveau des angles est assurée par du mastic polyuréthane.
  - Fenêtre fixe en profilé aluminium assemblé en coupe d'onglet par équerre à sertir.
- Le drainage sera conforme au DTU 36.5 et devra être justifié.
- Le pareclosage doit être réalisé de l'intérieur, afin de pouvoir permettre l'entretien des vitrages y compris toutes sujétions pour la parfaite finition de l'ouvrage.

Après la pose, il sera dû par l'entrepreneur une révision complète et minutieuse de la couche de protection pour rattraper les éraflures et les dégradations provenant du transport ou de mise en œuvre des faux-cadres.



### **2.3.2 VITRAGE :**

Le vitrage sera double de 6-12-8 d'épaisseur, type SAINT GOBAIN, PILKINGTON ou équivalent, monté dans les joints élastomères et maintenu par des par closes appropriées et clipsées y compris toutes les cales néoprène nécessaires au bon fonctionnement. Les travaux de vitrage doivent être conformes au DTU 39 et les normes associées.

### **2.3.3 ACCESSOIRES :**

Pièces d'appuis, rejets d'eau, couvre-joints, parcloses, joints d'étanchéité (de vitrage extérieur- de bourrage- central- de battue extérieur à clipper), vis inox en quinconce, bouchons cache-vis et d'étanchéité, équerres d'assemblage, équerres à pion.

### **2.3.4 QUINCAILLERIE :**

- Les quincailleries et les accessoires doivent être conformes à la norme NF EN 1670 (P26-433) de protection contre la corrosion, et suivant les prescriptions des documents techniques de mis en œuvre du fabricant, les quincailleries seront de même finition que les profilés d'aluminium et seront spécifiques à la gamme utilisée.
- La quincaillerie doit être acceptée par le maître d'ouvrage.

L'ensemble exécuté conformément au DTU 36.5 et aux règlements en vigueur. Plans et détail d'exécution à faire approuver par le maître d'ouvrage y compris toutes sujétions de fourniture, de mise en œuvre, d'ajustage et de fonctionnement et de finition.

## **3) MENUISERIE BOIS :**

L'entrepreneur est tenu de se rendre sur place de manière à :

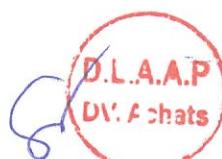
- Visualiser les ouvrages en bois existants (étendue, état),
- Relever toutes les cotes et dimensions exactes des pièces et ouvrages sur place,
- Se rendre compte de la qualité et des ouvrages existant, du bois en place et des dimensions des pièces à traiter,
- Se rendre compte des risques que pourrait engendrer le remplacement des éléments à changer et la manipulation de ces éléments sur place,
- Définir les travaux préparatoires qui seront nécessaires à réaliser pour les opérations de remplacement ou de traitement (démontage, relevé des côtes exactes, dégagements nécessaires, etc.).

Tous les travaux préparatoires seront à la charge de l'entrepreneur.

### **3.1 TOLERANCES ET DIMENSIONS :**

Sur les pièces, les tolérances des dimensions seront conformes aux normes.

Les ouvrants des portes et des placards devront fonctionner sans difficultés. Sur les portes, le jeu entre ouvrants et dormant ne doit pas excéder 3 mm avant peinture. Le jeu au bas de la porte au contact du revêtement de sol doit être compris entre 5 et 7mm.



### 3.2 HUMIDITE DU BOIS :

L'humidité du bois livré sur chantier doit être conforme à l'humidité d'équilibre de la zone : 10 % en moyenne. Le bois des ouvrages qui ne respecterait pas cette exigence sera automatiquement rejeté.

Cette humidité d'équilibre ne pourra être obtenue qu'à la suite d'un stockage de quelques mois sur le site ou artificiellement pas séchage industriel.

### 3.3 PERSIENNES EN BOIS POUR FENETRE ET PORTES-FENETRES EXTERIEURES :

La pose de persiennes en bois rouge (Pin sylvestre) 1<sup>er</sup> choix suivant la norme NM 13.6.030. Les persiennes à deux ou quatre vantaux ouvrants à la française, comprenant :

- Deux montants, deux traverses et une traverse intermédiaire pour constituer le châssis de chaque vantail de la persienne. La section des montants et des traverses en bois rouge massif doit être au minimum de (80 x 45) mm.
- L'épaisseur des vantaux doit être de 45 mm
- Après la pose, L'entrepreneur du présent lot, doit réaliser une révision complète et minutieuse de la couche de protection pour rattraper les éraflures et les dégradations provenant du transport ou en mise en œuvre sur place.
- Les persiennes seront montées sur des charnières ancrées dans la maçonnerie.

Les persiennes et leur mise en œuvre doivent être conformes au DTU 36.1.

#### 3.3.1 FINITION :

- Finition avec lasure teinté à la couleur existante.
- Les produits de finition filmogènes comme le vernis et la peinture sont strictement interdits.

#### 3.3.2 QUINCAILLERIE :

- 3 ou 4 charnières massives suivant dimensions des volets à ancrer dans la maçonnerie
- Organes métalliques de manœuvre à faire valider par le maître d'ouvrage
- Organes métalliques pour la fermeture et le blocage de la persienne à faire valider par le maître d'ouvrage
- Les quincailleries et les accessoires doivent être conformes à la norme NF EN 1670 (P26-433)

L'ensemble est exécuté conformément aux règles de l'art, aux CPT, DTU36.1 et aux règlements en vigueur. Plans et détail d'exécution à faire approuver par le maître d'ouvrage y compris toutes sujétions de fourniture, de mise en œuvre, d'ajustage et de fonctionnement.

Appartement	Article	Localisation
78 bis	Persienne de <b>1,00 x 2,10 m<sup>2</sup></b>	Chambre parent
	1 Loqueteau	Chambre parent
77 Ter	1 Persienne de <b>0,83 x 0,83 m<sup>2</sup></b>	Chambre parent
	1 Loqueteau	Chambre parent
	1 Persienne de <b>1,96 x 1,16 m<sup>2</sup></b>	Séjour
	1 Persienne de <b>1,48 x 2,08 m<sup>2</sup></b>	Séjour
84	1 Loqueteau	Chambre parent
84 bis	1 Loqueteau	Chambre parent



### 3.4 FOURNITURE ET POSE DE BLOCS PORTE EN BOIS ET D'ELEMENTS DE PORTES EN BOIS :

La fourniture et la pose des articles citées dans le tableau ci-dessous :

Localisation	Article	Nombre
Cuisine	Bloc porte de 0,80 x 2,08 m <sup>2</sup>	8
Toilette	Bloc porte de 0,80 x 2,08 m <sup>2</sup>	4
Salle de bain	Bloc porte de 0,80 x 2,08 m <sup>2</sup>	4
Chambre parent	Bloc porte de 0,80 x 2,08 m <sup>2</sup>	4
Entrée Appart. 78bis	Ouvrant de porte de 0,93 x 2,03 m <sup>2</sup>	1
Entrée Appart. 77Ter	Ouvrant de porte de 0,93 x 2,03 m <sup>2</sup>	1

- Les dimensions sont données à titre indicatif. L'entreprise doit procéder au relevé exact des dimensions sur chantier.
- L'essence de bois doit être en bois rouge (Pin sylvestre) massif de 1<sup>er</sup> choix.
- Les ouvrants réalisés entièrement en bois massif doivent être de 40 mm d'épaisseur pour les portes intérieures et 45 mm pour les portes extérieur.
- Le motif décoratif des panneaux de remplissage en bois massif sera de même type que celui existant.
- La section des montants latéraux, des traverses haute et basse et des traverses intermédiaires, doit être au minimum de 100 x 40 mm<sup>2</sup> et 100 x 45 mm<sup>2</sup> pour les portes d'entrée.
- Les dormants doivent être de section et forme identique aux dormants à changer.
- Les dimensions des articles posés doivent être adaptées aux éléments existants.
- Le jeu entre ouvrants et dormants ne doit pas dépasser 3 mm. Le jeu au contact du revêtement doit être de 7 mm maximum.
- L'étanchéité des portes d'entrée au contact du revêtement de sol doit être assurée par un joint balai.
- Les chambranles en bois rouge massif de même type que le modèle existant.
- Les dormants doivent être fixés sur les faux cadres existants par vis en acier inoxydable avec rebouchage en bois de même nature
- Le vide entre le cadre et le précadre doit être rembourré à l'aide de laine minérale et fini au joint mastic.

Après la pose, il sera du par l'entrepreneur, une révision complète et minutieuse de la couche de protection pour rattraper les éraflures et les dégradations provenant du transport ou en mise en œuvre des précadres.



### **3.4.1 FINITION :**

La finition peinture sera définie par le maître d'ouvrage.

### **3.4.2 QUINCAILLERIE :**

- Les quincailleries et les accessoires doivent être conformes à la norme NF EN 1670 (P26-433)
- Les quincailleries fournies et posées seront de type BRICARD, VACHETTE, CLEDOR ou similaire.
- Béquilles intérieures et extérieures
- Serrure à canon
- Trois paumelles en acier inox de 140 mm pour les portes intérieures
- Quatre paumelles en acier inox de 160 mm pour les portes extérieures : Deux dans la partie supérieure du vantail, une paumelle au centre du vantail et une paumelle au bas du vantail.

L'ensemble exécuté conformément au DTU 36.5 et DTU 36.2 et aux règlements en vigueur.

Plans et détail d'exécution à faire approuver par le maître d'ouvrage y compris toutes sujétions de fourniture, de mise en œuvre, d'ajustage et de fonctionnement et de finition.

## **3.5 FOURNITURE ET POSE DE QUINCAILLERIE, DE SEPARATION EN BOIS, D'ETAGERE EN BOIS ET TRAVAUX D'AJUSTAGE :**

La fourniture et pose des articles listés dans le tableau ci-dessus :

<b>Appartement</b>	<b>Localisation</b>	<b>Article</b>
84	Chambre parent	Séparation et étagères
	Cuisine	Fixation d'une charnière
77 Ter	Cuisine	1 poignet + serrage d'une charnière

Ces articles doivent être composés comme suit :

- Les étagères et les séparations horizontales et verticales doivent être en panneau contreplaqué Okoumé 18 mm montés sur tasseaux et crémaillères en bois dur (hêtre, acajou, etc.) Des penderies en laiton sont comprises.

Après la pose, il sera dû par l'entrepreneur, une révision complète et minutieuse de la couche de protection pour rattraper les éraflures et les dégradations provenant du transport ou de mise en œuvre de la structure.

### **3.5.1 QUINCAILLERIE :**

Une poignée anodisée bronze à tige filetée type BEZAULT ou équivalent par ouvrant.

### **3.5.2 FINITION :**

Finition peinte couleur au choix du maître d'ouvrage. L'ensemble exécuté conformément au DTU36.5. Plans et détail d'exécution à faire approuver par le maître d'ouvrage y compris toutes sujétions de fourniture, de mise en œuvre, d'ajustage et de fonctionnement.



## Article 48: Définition des prix

### Prix n°1 : Dépose et pose des tuiles

Ce prix rémunère la dépose et pose des tuiles y compris tous frais de fournitures, de main d'œuvre et toutes sujétions de travaux, selon les spécifications techniques de l'article 47 du présent marché.

*Prix rémunéré au mètre carré.....(m<sup>2</sup>)*

### Prix n°2 : Dépose des fenêtres et porte-fenêtre existantes et préparation des baies

Ce prix rémunère la dépose des fenêtres et porte-fenêtre existantes et préparation des baies y compris tous frais de fournitures, de main d'œuvre et toutes sujétions de travaux, selon les spécifications techniques de l'article 47 du présent marché.

*Prix rémunéré au Forfait.....(F)*

### Prix n°3 : Fourniture et pose fenêtres mixtes en menuiserie aluminium

Ce prix rémunère la fourniture et pose fenêtres mixtes en menuiserie aluminium y compris tous frais de fournitures, de main d'œuvre et toutes sujétions de travaux, selon les spécifications techniques de l'article 47 du présent marché.

*Prix rémunéré au Forfait.....(F)*

### Prix n°4 : Fourniture et pose fenêtres et portes-fenêtres en menuiserie aluminium

Ce prix rémunère la fourniture et pose fenêtres et portes-fenêtres en menuiserie aluminium y compris tous frais de fournitures, de main d'œuvre et toutes sujétions de travaux, selon les spécifications techniques de l'article 47 du présent marché.

*Prix rémunéré au Forfait.....(F)*

### Prix n°5 : Persiennes en bois pour fenêtre et portes-fenêtres extérieures

Ce prix rémunère la fourniture de persiennes en bois pour fenêtre et portes-fenêtres extérieures y compris tous frais de fournitures, de main d'œuvre et toutes sujétions de travaux, selon les spécifications techniques de l'article 47 du présent marché.

*Prix rémunéré au Forfait.....(F)*

### Prix n°6 : Fourniture et pose de blocs porte en bois et d'éléments de portes en bois

Ce prix rémunère la fourniture et pose de blocs porte en bois et d'éléments de portes en bois y compris tous frais de fournitures, de main d'œuvre et toutes sujétions de travaux, selon les spécifications techniques de l'article 47 du présent marché.

*Prix rémunéré au Forfait.....(F)*



**Prix n°7 : fourniture et pose de quincaillerie, de séparation en bois, d'étagère en bois et travaux d'ajustage**

Ce prix rémunère la fourniture et pose de quincaillerie, de séparation en bois, d'étagère en bois et travaux d'ajustage y compris tous frais de fournitures, de main d'œuvre et toutes sujétions de travaux, selon les spécifications techniques de l'article 47 du présent marché.

*Prix rémunéré au Forfait.....(F)*



## BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIFS

**LOT UNIQUE : TRAVAUX DE MAINTENANCE DES APPARTEMENTS DU CENTRE D'ESTIVAGE  
DU LPEE À IFRANE**

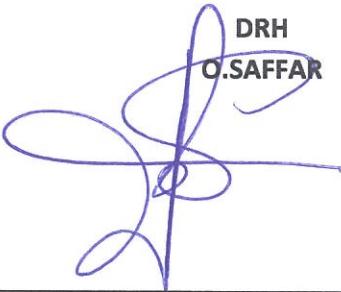
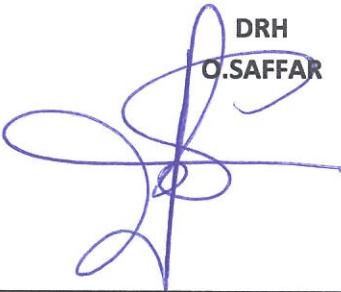
N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en DH/HT	Prix total en DH/HT
1	Dépose et pose des tuiles	M <sup>2</sup>	360		
2	Dépose des fenêtres et porte-fenêtre existantes et préparation des baies	F	1		
3	Fourniture et pose fenêtres mixtes en menuiserie aluminium	F	1		
4	Fourniture et pose fenêtres et portes-fenêtres en menuiserie aluminium	F	1		
5	Persiennes en bois pour fenêtre et portes-fenêtres extérieures	F	1		
6	Fourniture et pose de blocs porte en bois et d'éléments de portes en bois	F	1		
7	Fourniture et pose de quincaillerie, de séparation en bois, d'étagère en bois et travaux d'ajustage	F	1		
<b>MONTANT TOTAL HT</b>					
<b>TVA (20%)</b>					
<b>MONTANT TOTAL TTC</b>					



**OBJET : TRAVAUX DE MAINTENANCE DES APPARTEMENTS DU CENTRE D'ESTIVAGE DU LPEE À IFRANE EN LOT UNIQUE**

**POUR UN MONTANT (*en chiffres et en lettres*) :**

.....  
.....  
.....

L'entrepreneur	Le Maître d'ouvrage
Nom et qualité du signataire lu et approuvé ( <i>mention manuscrite</i> ) cachet et signature	<p><b>DLAAP</b>  <b>PRÉSENTÉ PAR : F. OUTERGA</b>    <b>VÉRIFIÉ PAR : H. SARJANE</b>    <b>VALIDÉ PAR : A. ABOUFARISS</b>     </p>
	<p><b>DRH</b>  <b>O.SAFFAR</b>  </p>
	<p><b>LA DIRECTION GENERALE DU LPEE</b>  </p>

